

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

- 6 oct. Loi n° 42-2014 autorisant la ratification de la convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique..... 967

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- 6 oct. Décret n° 2014-473 portant ratification de la convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique..... 975

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- 6 oct. Arrêté n° 16654 portant retrait momentané de l'agrément provisoire délivré à certains établissements privés de l'enseignement supérieur 975

- 6 oct. Arrêté n° 16655 portant retrait définitif de l'agrément provisoire délivré à certains établissements privés de l'enseignement supérieur..... 976

- 6 oct. Arrêté n° 16656 portant fermeture des programmes des second et troisième cycles dans les établissements privés de l'enseignement supérieur 978

- 6 oct. Arrêté n° 16657 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur..... 978

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

- Agrément..... 980

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Autorisation à titre exceptionnel..... 981

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Autorisation d'exploitation..... 981

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Annonces légales..... 982
- Déclaration d'associations..... 983

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

Loi n° 42-2014 du 6 octobre 2014 autorisant la ratification de la convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE AUX PERSONNES DÉPLACÉES EN AFRIQUE

(CONVENTION DE KAMPALA)

Préambule,

Nous, Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine ;

Conscients de la gravité de la situation des personnes déplacées qui constitue une source d'instabilité et de tension continues pour les Etats africains ;

Également conscients de la souffrance et de la vulnérabilité spécifique des personnes déplacées ;

Réitérant la coutume et la tradition africaines inhérentes d'hospitalité par les Communautés locales d'accueil pour les personnes en détresse, et l'appui à ces communautés ;

Engagés à partager notre vision commune consistant à apporter des solutions durables aux situations des personnes déplacées, en mettant en place un cadre juridique approprié pour leur apporter protection et assistance ;

Déterminés à adopter les mesures destinées à prévenir et mettre fin au phénomène de déplacement interne, par l'éradication de ses causes premières, particulièrement les conflits persistants et récurrents, ainsi que le déplacement causé par les catastrophes naturelles, qui ont un impact dévastateur sur la vie humaine, la paix, la stabilité, la sécurité et le développement ;

Considérant l'Acte constitutif de l'Union africaine de l'an 2000 et la Charte des Nations Unies de 1945 ;

Réaffirmant le principe de respect de l'égalité souveraine des Etats parties, de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique, tel qu'énoncé par l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte des Nations Unies ;

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967, la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et le Protocole de 2003 à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, la Charte africaine de 1990 des droits et du bien-être de l'enfant, le Document de 1994 d'Addis-Abeba sur les réfugiés et le déplacement forcé des populations en Afrique, et autres instruments pertinents de l'Union africaine et des Nations Unies sur les droits de l'homme, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité ;

Ayant à l'esprit que les Etats membres de l'Union africaine ont adopté des pratiques démocratiques et ont adhéré aux principes de non-discrimination et d'égalité de tous devant la loi, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, ainsi que d'autres instruments juridiques régionaux et internationaux sur les droits de l'homme;

Reconnaissant les droits imprescriptibles des personnes déplacées, tels que prévus et protégés par les droits de l'homme et le droit international humanitaire, et tels qu'inscrits dans les Principes directeurs des Nations Unies de 1998 sur le déplacement interne, reconnu comme un cadre international important pour la protection des personnes déplacées ;

Affirmant notre responsabilité première et notre engagement à respecter, protéger et mettre en application les droits des personnes déplacées, sans discrimination aucune ;

Prenant note du rôle spécifique des organisations et agences internationales, dans le cadre de l'approche de collaboration inter-agences des Nations Unies

concernant les personnes déplacées, particulièrement de l'expertise du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en matière de protection des personnes déplacées, et la demande qui lui a été faite par le Conseil exécutif de l'Union africaine dans la Décision EX/CL.413 (XIII) de juillet 2008 à Sharm El-Sheikh (Égypte) à poursuivre et à renforcer son rôle dans la protection et l'assistance aux personnes déplacées dans le cadre du mécanisme de coordination des Nations Unies ; et

Prenant note également du mandat du Comité international de la Croix Rouge d'assurer la protection et l'assistance aux personnes affectées par les conflits armés et autres situations de violence, ainsi que des activités des organisations de la société civile, conformément à la législation des pays où ils exercent leurs rôles et mandats ;

Rappelant l'absence d'un cadre juridique et institutionnel africain et international contraignant spécialement consacré à la prévention du déplacement interne, à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées ;

Réaffirmant l'engagement historique des Etats membres de l'UA, d'assurer aux réfugiés et aux personnes déplacées la protection et l'assistance et, en particulier, de mettre en œuvre les Décisions Ex.CL/127(V) et Ex.CL/Dec.129 (V) adoptées par le Conseil exécutif, à Addis-Abeba en juillet 2004, en répondant aux besoins spécifiques des personnes déplacées, tels que la protection et l'assistance à travers un instrument juridique distinct, et de collaborer avec les partenaires concernés et d'autres acteurs pour donner aux personnes déplacées un cadre juridique approprié qui leur garantissera une protection et une assistance adéquates, et qui permette la mise en œuvre de solutions durables ;

Convaincus que la présente Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées présente un tel cadre juridique ;

Convenons de ce qui suit :

Article premier - Définitions

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

- a « Charte africaine » : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- b. « Commission africaine » : la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- c. « Cour africaine de justice et des droits de l'homme » : la cour africaine de justice et des droits de l'homme ;
- d. « Déplacement arbitraire » : le déplacement arbitraire tel que visé à l'article 4 (4) (a) à (h)
- e. « Groupes armés » : les forces armées dissidentes ou autres groupes armés organisés distincts des forces armées de l'Etat.

f. « UA » : Union africaine ;

g. « Commission de l'UA » : le Secrétariat de l'Union africaine, dépositaire des instruments régionaux ;

h. « Enfant » : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans ;

i. « Acte constitutif » : l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

j. « Pratiques néfastes » : tous comportements, attitudes et/ou pratiques qui affectent négativement les droits fondamentaux des personnes, tels qu'entre autres le droit à la vie, à la santé, à la dignité, à l'intégrité mentale et physique et à l'éducation ;

k. « Personnes déplacées » : les personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, et qui n'ont pas traversé une frontière d'Etat internationalement reconnue ;

l. « Déplacement interne » : le mouvement, l'évacuation ou la réinstallation involontaires ou forcés des personnes ou groupes de personnes à l'intérieur des frontières internationalement reconnues d'un Etat ;

m. « Etat membre » : un Etat membre de l'Union africaine ;

n. « Acteurs non étatiques » : les acteurs privés qui ne sont pas des responsables officiels de l'Etat, y compris les groupes armés non visés à l'article 1 (d) susmentionné et dont les actes ne peuvent être imputés officiellement à l'Etat ;

o. « OUA » : l'Organisation de l'Unité africaine ; et,

p. « Femmes » : les personnes de sexe féminin, y compris les jeunes filles ;

q. « Normes de sphère » : normes de suivi et d'évaluation de l'efficacité et de l'impact de l'assistance humanitaire ;

r. « Etats parties » : les Etats africains qui ont ratifié ou accédé à cette Convention.

Article 2 - Objectifs

La présente Convention vise à :

- a. promouvoir et renforcer les mesures régionales et nationales destinées à prévenir ou atténuer, interdire et éliminer les causes premières du déplacement interne, et prévoir des solutions durables ;
- b. mettre en place un cadre juridique de prévention du déplacement interne, de protection et d'assistance aux personnes déplacées en Afrique ;

c. mettre en place un cadre juridique de solidarité, de coopération, de promotion de solutions durables, et d'appui mutuel entre les Etats parties, en vue de combattre le déplacement, et prendre en charge ses conséquences;

d. définir les obligations et responsabilités des Etats parties concernant la prévention du déplacement interne ainsi que la protection et l'assistance aux personnes déplacées.

e. définir les obligations, responsabilités et rôles respectifs des groupes armés, acteurs non étatiques, et autres acteurs concernés, y compris les organisations de la société civile, concernant la prévention du déplacement interne, la protection et l'assistance aux personnes déplacées ;

Article 3 - Obligations générales des Etats parties

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à assurer le respect de la présente Convention, et tout particulièrement, à :

a. s'abstenir de pratiquer, interdire, prévenir le déplacement arbitraire des populations ;

b. prévenir l'exclusion et la marginalisation politiques, sociales, culturelles, susceptibles de causer le déplacement de populations ou de personnes en vertu de leur identité, leur religion ou leur opinion politique ;

c. respecter et assurer le respect des principes d'humanité et de dignité humaine des personnes déplacées ;

d. respecter et assurer le respect et la protection des droits humains des personnes déplacées, y compris un traitement empreint d'humanité, de non-discrimination, d'égalité et de protection égale par le droit ;

e. respecter et assurer le respect du droit international humanitaire concernant la protection des personnes déplacées ;

f. respecter et assurer le respect du caractère humanitaire et civil de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées, en veillant notamment à ce que ces personnes ne se livrent pas à des activités subversives;

g. S'assurer de la responsabilité individuelle des auteurs d'actes de déplacement arbitraire, conformément au droit pénal national et international en vigueur ;

h. s'assurer de la responsabilité des acteurs non étatiques concernés, y compris les entreprises multinationales et entreprises militaires ou de sécurité privées, pour les actes de déplacement arbitraire ou de complicité dans de tels actes ;

i. assurer la responsabilité des acteurs non étatiques impliqués dans l'exploration et l'exploitation des ressources économiques et naturelles, ayant pour conséquence des déplacements de population ;

j. porter assistance aux personnes déplacées en assurant la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, en autorisant et facilitant un accès rapide et libre aux organisations et au personnel humanitaires;

k. assurer la promotion des moyens autonomes et durables en faveur des personnes déplacées, à condition que ces moyens ne soient pas utilisés comme prétexte pour négliger la protection et l'assistance à ces personnes, sans préjudice de tout autre moyen d'assistance.

2. Les Etats parties :

a. incorporent les obligations de la présente Convention dans leur droit interne, par la promulgation ou l'amendement de la législation pertinente relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées, en conformité avec leurs obligations en vertu du droit international.

b. désignent une Autorité ou un Organe, si nécessaire, qui serait, chargé de la coordination des activités visant à assurer l'assistance aux personnes déplacées et à assigner des responsabilités aux organisations pertinentes en terme de protection et d'assistance et de coopération avec les organisations ou agences internationales compétentes et avec les organisations de la société civile, là où il n'existe pas ce type d'organisation ou d'autorité ;

c. adoptent toutes autres mesures, politiques et stratégies nationales appropriées relatives au déplacement interne, en tenant compte des besoins des communautés d'accueil ;

d. procurent, autant que possible, les fonds nécessaires pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées, sans préjudice de la réception de l'aide internationale,

e. s'efforcent de prendre en considération les principes pertinents contenus dans la présente Convention lors des négociations des Accords de paix et tout autre Accord en vue de trouver des solutions durables au problème de déplacement interne.

Article 4 - Obligations des Etats parties relatives à la Protection contre le déplacement interne

1. Les Etats parties respectent et veillent au respect de leurs obligations en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, afin de prévenir et d'éviter les situations pouvant conduire au déplacement arbitraire de personnes.

2. Les Etats parties mettent au point des systèmes d'alerte précoce dans le cadre du système continental d'alerte précoce dans les zones de déplacement potentiel, élaborent et mettent en œuvre des stratégies de réduction du risque de catastrophes, des mesures d'urgence, de réduction et de gestion des catastrophes, et fournissent si nécessaire, la protection et l'assistance d'urgence aux personnes déplacées.

3. Les Etats parties peuvent solliciter la coopération des organisations ou agences humanitaires, des organisations de la société civile et d'autres acteurs concernés.

4. Toute personne a le droit d'être protégée contre le déplacement arbitraire. Les catégories de déplacement arbitraire interdites sont, entre autres :

a. Déplacement basé sur les politiques de discrimination raciale ou autres pratiques similaires, visant à altérer la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population ;

b. Déplacement individuel ou massif de civils en situation de conflit armé, sauf pour des raisons de sécurité des civils impliqués ou des impératifs d'ordre militaires conformément au droit international humanitaire ;

c. Déplacement utilisé intentionnellement comme méthode de guerre ou autres violations du droit international humanitaire dans des situations de conflit armé ;

d. Déplacement issu des situations de violence ou de violations généralisées des droits de l'homme ;

e. Déplacement résultant de pratiques néfastes ;

f. Evacuations forcées dans les cas de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou par d'autres causes si les évacuations ne sont pas exigées par la sécurité et la santé des personnes affectées ;

g. Déplacement utilisé comme punition collective ;

h. Déplacement causé par un acte, un événement, un facteur ou un phénomène d'une gravité similaire à ceux ci-dessus cités et qui soit non justifié par le droit international, en particulier les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

5. Les Etats parties s'efforcent de protéger contre leur déplacement de ces zones, les communautés spécialement attachées et dépendantes de leur terre, en raison de leur culture et de leurs valeurs spirituelles particulières, sauf en cas de nécessité impérieuse dictée par les intérêts publics.

6. Les Etats parties déclarent comme infractions punissables par la loi, les actes de déplacement arbitraire pouvant être assimilés à un génocide, à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité.

Article 5 - Obligations des Etats parties relatives à la protection et à l'assistance

1. Les Etats parties assument leur devoir et leur responsabilité première, d'apporter protection et assistance humanitaire aux personnes déplacées, au sein de leur territoire ou de leur juridiction, sans discrimination aucune

2. Les Etats parties coopèrent, à l'initiative de l'Etat concerné ou de la Conférence des Etats Parties, en vue de protéger et d'assister les personnes déplacées.

3. Les Etats parties respectent les mandats de l'Union africaine et des Nations Unies, ainsi que le rôle des organisations humanitaires internationales pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées, conformément au droit international.

4. Les Etats parties prennent les mesures nécessaires pour assurer protection et assistance aux personnes victimes de déplacement interne en raison de catastrophes naturelles ou humaines, y compris du changement climatique.

5. Les Etats parties évaluent ou facilitent l'évaluation des besoins et des vulnérabilités des personnes déplacées et des communautés d'accueil, en coopération avec les organisations ou agences internationales.

6. Les Etats parties assurent suffisamment de protection et d'assistance aux personnes déplacées, et en cas d'insuffisance des ressources maximales disponibles pour leur permettre de le faire, coopèrent en vue de solliciter l'assistance des organisations internationales ou des agences humanitaires, des organisations de la société civile et des autres acteurs concernés. Ces organisations peuvent offrir leurs services à tous ceux qui en ont besoin.

7. Les Etats parties prennent les mesures nécessaires pour organiser les opérations de secours à caractère humanitaire et impartial, et garantir les meilleures conditions de sécurité et d'efficacité. Les Etats parties autorisent le passage rapide et libre de toutes les opérations, tous les équipements et de tout le personnel de secours au bénéfice des personnes déplacées. Les Etats parties rendent également possible et facilitent le rôle des organisations locales et internationales, des agences humanitaires, ainsi que des organisations de la société civile, et d'autres acteurs pertinents, afin d'apporter protection et assistance aux personnes déplacées. Les Etats parties ont le droit de prescrire les conditions techniques sous lesquelles ce passage est autorisé.

8. Les Etats parties soutiennent et assurent le respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance des organisations humanitaires.

9. Les Etats parties respectent le droit des personnes déplacées à demander pacifiquement protection et assistance conformément aux législations nationales et internationales pertinentes, un droit pour lequel elles ne seront pas persécutées, poursuivies, ni punies.

10. Les Etats parties respectent et protègent et n'attaquent ni portent préjudice au personnel et au matériel déployés pour l'assistance au profit des personnes déplacées.

11. Les Etats parties prennent les mesures nécessaires visant à garantir que les groupes armés respectent leurs obligations au titre de l'article 7.

12. Aucune disposition du présent article ne peut porter atteinte aux principes de souveraineté et d'intégrité territoriale des Etats.

Article 6 - Obligations des organisations internationales et des agences humanitaires

1. Les organisations internationales et les agences humanitaires assument leurs obligations au titre de cette convention conformément au droit international et aux lois du pays dans lequel elles opèrent.

2. Dans le cadre de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées, les organisations internationales et agences humanitaires respectent les droits de ces personnes conformément au droit international.

3. Les organisations internationales et les agences humanitaires sont liées par les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance des acteurs humanitaires et respectent les normes et codes de conduite internationaux appropriés.

Article 7 - Protection et assistance aux personnes déplacées dans les situations de conflit armé

1. Les dispositions du présent Article ne peuvent d'aucune manière être interprétées comme accordant un statut juridique ou une reconnaissance légale aux groupes armés. Elle n'exonère pas de la responsabilité pénale individuelle des membres de tels groupes en vertu du droit pénal national ou international.

2. Aucune disposition du présent Article ne sera invoquée en vue de porter atteinte à la souveraineté d'un Etat ou à la responsabilité du gouvernement de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité du territoriale de l'Etat par tous les moyens légitimes.

3. La protection et l'assistance aux personnes déplacées au titre du présent article sont régies par le droit international, en particulier le droit humanitaire international.

4. Les membres des groupes armés sont tenus pénalement responsables de leurs actes qui violent les droits des personnes déplacées aux termes du droit international et de la législation nationale.

5. Il est interdit aux membres des groupes armés de :

- a) procéder à des déplacements arbitraires ;
- b) entraver, en quelque circonstance que ce soit, la fourniture de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées ;
- c) nier aux personnes déplacées, le droit de vivre dans des conditions satisfaisantes de dignité, de sécurité, d'assainissement, d'alimentation, d'eau, de santé et d'abri, et de séparer les membres d'une même famille;
- d) restreindre la liberté de mouvement des personnes déplacées à l'intérieur et à l'extérieur de leurs zones de résidence;
- e) recruter, en quelque circonstance que ce soit, des enfants, de leur demander ou de leur permettre de participer aux hostilités ;

f) recruter par la force des individus, de se livrer à des actes d'enlèvement, de rapt ou de prise d'otages, d'esclavage sexuel et de trafic d'êtres humains, notamment des femmes et des enfants ;

g) empêcher l'assistance humanitaire et l'acheminement des secours, des équipements et du personnel au profit des personnes déplacées ;

h) attaquer ou nuire au personnel et au matériel déployés pour l'assistance au profit des personnes déplacées, et de détruire, de confisquer ou de détourner ces matériels ;

i) violer le caractère civil et humanitaire des lieux où les personnes déplacées sont accueillies et de s'infiltrer dans ces lieux.

Article 8 - Droits et obligations de l'Union africaine

1. L'Union africaine a le droit d'intervenir dans un Etat partie, conformément à l'Article 4(h) de l'Acte constitutif, dans de circonstances graves, notamment les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité.

2. L'Union africaine respecte le droit des Etats parties de solliciter son intervention pour restaurer la paix et la sécurité, conformément à l'Article 4 (j) de l'Acte constitutif, aux fins de contribuer à la création de conditions favorables, et de rechercher des solutions durables au problème du déplacement interne.

3. L'Union africaine soutient les efforts que déploient des Etats parties pour protéger et porter assistance aux personnes déplacées conformément à la présente Convention. En particulier l'Union :

- a. renforce son cadre institutionnel et la sa capacité concernant la protection et l'assistance aux personnes déplacées ;
- b. coordonne ta mobilisation des ressources pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées ;
- e. collabore avec les organisations internationales et agences humanitaires, les organisations de la société civile et autres acteurs concernés, conformément à leurs mandats, pour appuyer les mesures prises par les Etats parties en vue d'apporter protection et assistance aux personnes déplacées ;
- d. coopère directement avec les Etats africains et les organisations internationales et agences humanitaires, les organisations de la société civile et autres acteurs concernés, conformément aux mesures appropriées à prendre par rapport à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées ;
- e. partage les informations avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la situation de déplacement, la protection et l'assistance accordées aux personnes déplacées en Afrique ; et

f. coopère avec le Rapporteur spécial de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour les réfugiés, les rapatriés, les personnes déplacées et les requérants d'asile pour traiter les problèmes des personnes déplacées.

Article 9 - Obligations des Etats parties relatives à la protection et à l'assistance durant le déplacement interne

1. Les Etats parties protègent les droits des personnes déplacées, quelle que soit la cause de déplacement, en s'abstenant de pratiquer, et en prévenant les actes suivants, entre autres :

a. la discrimination dans la jouissance de tout droit et ou toute liberté, du fait de leur condition de personnes déplacées.

b. le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres violations du droit international humanitaire ;

c. le meurtre arbitraire, les exécutions sommaires, la détention arbitraire, l'enlèvement, la disparition forcée, la torture ou toute autre forme de traitements cruels, inhumains et dégradants ;

d. la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment le viol, la prostitution forcée, l'exploitation sexuelle, et les pratiques néfastes, l'esclavage, le recrutement d'enfants et leur utilisation dans les hostilités, travail forcé, trafic et détournement d'êtres humains ; et

e. la famine.

1. Les Etats parties s'engagent à :

a. prendre les mesures nécessaires pour assurer aux personnes déplacées un accueil sans discrimination aucune, et qu'ils vivent dans des conditions satisfaisantes de sûreté, de dignité et de sécurité ;

b. fournir aux personnes déplacées, dans la plus large mesure possible et dans les plus brefs délais, l'assistance humanitaire adéquate, notamment l'alimentation, l'eau, l'abri, les soins médicaux et autres services de santé, l'assainissement, l'éducation, et tous autres services sociaux nécessaires. Cette assistance peut être étendue, en cas de besoin, aux communautés locales et d'accueil ;

c. apporter une protection spéciale et une assistance aux personnes déplacées ayant des besoins spéciaux, notamment les enfants séparés et non accompagnés, les femmes chefs de ménage, les femmes enceintes, les mères accompagnées de jeunes enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées ou souffrant de maladies transmissibles ;

d. prendre des mesures spéciales visant à protéger et prévoir la santé reproductive et sexuelle des femmes déplacées, ainsi que l'appui psychosocial approprié aux victimes d'abus sexuels et autres ;

e. respecter et assurer aux personnes déplacées le droit de rechercher la sécurité dans une autre région de leur Etat, et d'être protégées contre le retour forcé ou la réinstallation dans un lieu où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé seraient à risque ;

f. garantir la liberté de mouvement et de choix de résidence des personnes déplacées, excepté dans les cas où les restrictions sur ces mouvements et ce choix de résidence sont nécessaires, justifiées, et proportionnées pour des raisons de sécurité, ou pour des raisons d'ordre et de santé publique ;

g. respecter et maintenir le caractère civil et humanitaire des lieux d'accueil des personnes déplacées, et protéger ces lieux contre l'infiltration par des groupes ou éléments armés, désarmer et séparer ces groupes ou éléments de la population des personnes déplacées ;

h. prendre les mesures nécessaires, y compris la mise en place de mécanismes spécialisés, pour retrouver et réunifier les familles séparées durant le déplacement, en vue du rétablissement des liens familiaux ;

i. prendre les mesures nécessaires pour protéger les biens individuels, collectifs et culturels abandonnés par les personnes déplacées, ainsi que les zones où sont localisées les personnes déplacées ; soit dans la juridiction des Etats parties, ou dans les secteurs sous leur contrôle effectif ;

j. prendre les mesures nécessaires de sauvegarde contre la dégradation de l'environnement dans les zones où sont localisées les personnes déplacées, dans la juridiction des Etats parties ou dans les secteurs sous leur contrôle effectif ;

k. consulter les personnes déplacées et leur permettre de participer aux prises de décisions relatives à la protection et à l'assistance qui leur sont apportées.

l. prendre les mesures nécessaires pour assurer que les personnes déplacées, citoyens dans leurs pays d'origine, puissent jouir et exercer leurs droits civiques et politiques, particulièrement le droit à la participation publique, notamment le droit de voter et d'être éligible aux fonctions publiques ; et

m. mettre en place des mesures en vue d'assurer l'efficacité du suivi et de l'évaluation de l'impact de l'assistance humanitaire fournie aux personnes déplacées, conformément à la pratique prescrite dans les normes sphères.

2. Les Etats parties s'acquittent de toutes ces obligations, le cas échéant, avec l'assistance des organisations internationales et des agences humanitaires, des organisations de la société civile et d'autres acteurs pertinents,

Article 10 - Déplacement provoqué par des projets

1. Les Etats parties préviennent, dans la mesure du possible, le déplacement provoqué par les projets réalisés par les acteurs publics ou privés.

2. Les Etats parties assurent que les acteurs publics ou privés explorent toutes les alternatives réalisables sur la base de l'entière information et consultation des personnes susceptibles d'être déplacées en raison de projets.

3. Les Etats parties entreprennent une évaluation de l'impact socio-économique et environnemental de toute proposition de projet de développement avant la mise en œuvre de ce projet.

Article 11 - Obligations des Etats parties relatives au retour à l'intégration locale ou à la réinstallation durables

1. Les Etats parties recherchent des solutions durables au problème de déplacement, par la promotion et la création de conditions satisfaisantes pour le retour volontaire, l'intégration locale ou la réinstallation de manière durable, et dans des conditions de sécurité et de dignité.

2. Les Etats parties permettent aux personnes déplacées de faire un choix libre et en toute connaissance de cause sur leur retour, leur intégration locale ou leur réinstallation. Ils les consultent sur toutes les options possibles, et s'assurent de leur participation à la recherche de solutions durables

3. Les Etats parties coopèrent, autant que possible, avec l'Union africaine et les organisations internationales, agences humanitaires et organisations de la société civile, pour fournir la protection et l'assistance lors de la recherche et la mise en œuvre de solutions pour le retour durable, l'intégration locale, la réinstallation des personnes déplacées et pour la reconstruction à long terme.

4. Les Etats parties établissent des mécanismes appropriés prévoyant des procédures simplifiées, si nécessaire, pour la résolution des litiges relatifs aux biens des personnes déplacées.

5. Les Etats parties prennent, dans la mesure du possible, les mesures appropriées pour restaurer, lors de leur retour, leur réinstallation ou leur réinsertion, les terres des communautés qui en sont spécialement dépendantes et y sont attachées.

Article 12 - Compensation

1. Les Etats parties fournissent aux personnes affectées par le déplacement interne des solutions adéquates.

2. Les Etats parties mettent en place un cadre juridique adéquat aux fins d'apporter une compensation juste et équitable, et de fournir d'autres formes de réparation, le cas échéant, aux personnes déplacées pour les dommages résultant du déplacement, conformément aux normes internationales.

Tout Etat partie est tenu de réparer les dommages causés aux personnes déplacées, lorsque ces Etats se sont abstenus de protéger et d'assister les personnes déplacées en cas de catastrophes naturelles.

Article 13 - Enregistrement et documentation

1. Les Etats parties peuvent créer et maintenir un registre à jour de toutes les personnes déplacées dans leur juridiction ou sous leur contrôle effectif. Ce faisant, les Etats parties peuvent travailler en collaboration avec les organisations internationales, les agences humanitaires ou les organisations de la société civile.

2. Les Etats parties garantissent que soient délivrés aux personnes déplacées internes les actes d'Etat civil et autres documents d'identité nécessaires pour la jouissance et l'exercice de leurs droits tels que les passeports, documents d'identité personnelle, certificats civils, extraits d'actes de naissance et de contrats de mariage.

3. Les Etats parties facilitent la délivrance de nouveaux documents ou le remplacement de documents perdus ou détruits au cours du déplacement, sans imposer des conditions non raisonnables telles que l'exigence du retour dans le lieu habituel de résidence en vue d'obtenir ces documents. La non délivrance de ces documents ne doit en aucun cas entraver l'exercice de leurs droits.

4. Les femmes et les hommes ainsi que les enfants non accompagnés ont également le droit d'obtenir les documents d'identité nécessaires, et à les détenir en leur nom propre.

Article 14 - Mécanisme de suivi

1. Les Etats parties conviennent de créer une Conférence des Etats parties à la présente Convention, de suivre et d'examiner la mise en œuvre des objectifs de la présente Convention.

2. Les Etats parties renforcent leur capacité en matière de coopération et d'assistance mutuelle, sous les auspices de la Conférence des Etats parties.

3. Les Etats parties conviennent de l'organisation régulière de la Conférence des Etats parties et de sa facilitation par l'Union africaine.

4. Les Etats parties, en présentant leur rapport conformément à l'Article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le cas échéant, dans le cadre du mécanisme africain d'évaluation par les pairs, indiquent les mesures législatives et autres qu'ils ont prises pour donner effet à la présente Convention.

DISPOSITIONS FINALES

Article 15 - Application

1. Les Etats parties conviennent qu'à l'exception des cas expressément indiqués dans cette Convention, ses dispositions s'appliquent à toutes les situations de déplacement interne indépendamment de ses causes.

2. Les Etats parties conviennent qu'aucun aspect de cette Convention ne saurait être conçu comme accordant un statut légal ou comme une reconnaissance

des groupes armés et que ses dispositions n'exonèrent pas de leur responsabilité pénale individuelle leurs membres en vertu du droit pénal national ou international.

Article 16 - Signature, ratification et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature, ratification ou adhésion par les Etats membres de l'UA conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

Article 17 - Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les quinze (15) Etats membres.

2. Le Président de la Commission notifie aux Etats membres l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 18 - Amendement et Révision

1. Les Etats Parties peuvent soumettre des propositions d'amendement ou de révision à la présente Convention.

2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises par écrit au Président de la Commission qui en communique copies aux Etats parties dans les trente (30) jours suivant la date de réception.

3. La Conférence, sur avis du Conseil exécutif, examine ces propositions d'amendement dans un délai d'un (1) an, suivant la date de notification aux Etats membres conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

4. Les amendements proposés ou la révision sont approuvés par la Conférence des Etats parties à la majorité simple des Etats Parties présents et votants.

5. Les amendements entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze (15) instruments de ratification des Etats parties auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

Article 19 - Dénonciation

1. Un Etat membre peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Président de la Commission de l'Union africaine et indiquer les motifs de la dénonciation.

2. La dénonciation prend effet un (1) an après la date de la réception de la notification par le Président de la Commission de l'UA à moins qu'une date ultérieure n'ait été spécifiée.

Article 20 - Clause de sauvegarde

1. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme affectant ou réduisant le droit des personnes déplacées à rechercher et jouir de l'asile accordé dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et de chercher protection en tant que réfugié dans le cadre de la Convention de l'OUA de 1969 régissant les Aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ou la Convention des Nations Unies de 1951 relative à la situation des réfugiés ainsi, que son Protocole de 1967.

2. La présente Convention est sans préjudice des droits humains des personnes déplacées dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou d'autres instruments applicables du droit international sur les droits de l'homme ou du droit humanitaire international et ne saurait en aucune manière être comprise ou interprété comme restreignant, modifiant ou entravant la protection existant dans le cadre de l'un de ces instruments.

3. Le droit des personnes déplacées de porter plainte devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ou de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou tout autre organe international compétent ne doit en aucune manière être affecté par la présente Convention.

4. Les dispositions de cette Convention sont sans préjudice de la responsabilité pénale individuelle des personnes déplacées dans le cadre du droit pénal national ou international et de leurs devoirs selon la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Article 21 - Réserves

Les Etats parties ne peuvent, ni émettre ni introduire des réserves relatives à cette convention qui seraient non compatibles avec ses objectifs et ses buts.

Article 22 - Règlement des différends

1. Tout différend entre les Etats Parties portant sur l'interprétation ou l'application de la Présente Convention est réglé à l'amiable par un accord direct entre les Parties concernées. En l'absence d'un tel règlement à l'amiable, le différend peut être soumis par tout Etat Partie au règlement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

2. Jusqu'à la mise en place de celle-ci, le différend est soumis à la Conférence qui tranche par consensus ou à défaut, à la majorité des deux tiers (2/3) des Etats parties présents et votants.

Article 23 - Dépositaire

1. La présente Convention sera déposée auprès du Président de la Commission de l'UA qui en communique une copie certifiée au Gouvernement de chaque Etat signataire.

2. Le Président de la Commission de l'UA enregistre la présente Convention dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétaire Général des Nations Unies.

3. La présente Convention est enregistrée en quatre (4) exemplaires originaux en langues anglaise, arabe, française et portugaise, les quatre textes faisant également foi.

Adoptée par le sommet spécial de l'Union, tenu le 23 octobre 2009 à Kampala (Ouganda)

- DECRET ET ARRETES -

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Décret n° 2014-473 du 6 octobre 2014 portant ratification de la convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique

Le Président de la République,

Vu la Constitution

Vu la loi n° 42-2014 du 6 octobre 2014 autorisant la ratification de la convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté n° 16654 du 6 octobre 2014 portant retrait momentané de l'agrément provisoire délivré à certains établissements privés de l'enseignement supérieur

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 modifiant le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1133/MES-CAB du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 5892/MES-CAB du 6 août 2010 fixant le régime et le taux des frais d'études des dossiers relatifs à l'autorisation de l'exercice privé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 9107/MES-CAB du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 8340/MES-CAB du 11 juillet 2012 portant agrément provisoire des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu les résultats de la 2^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue les 10 et 11 octobre 2013 à Brazzaville.

Arrête :

Article premier : Conformément aux dispositions des articles 34 et 35 du décret n° 96-221 du 13 mai 1996 susvisé, l'agrément provisoire délivré aux établissements privés de l'enseignement supérieur par arrêté n° 8340/MES-CAB du 11 juillet 2012 susvisé est momentanément retiré.

Article 2 : Sont concernés les établissements privés d'enseignement supérieur mentionnés dans le tableau ci-après :

N°	ETABLISSEMENT	ADRESSE	DATE D'OBTENTION DE L'AGREMENT
1	Ecole Supérieure Technique de l'Informatique et du Commerce (ESTIC-GECOM)	Avenue Marien NGOUABI, face atelier CFCO, Pointe-Noire	11-juil-12
2	Institut d'Enseignement Professionnel Appliqué (IEPA)	39, rue Bandas, Poto-Poto, Brazzaville	11-juil-12
3	Institut de Management de Brazzaville (IMB)	133, avenue des 3 Martyrs, Moungali, Brazzaville	11-juil-12
4	Institut Professionnel des Techniques et de Gestion de l'Entreprise (IPTGE)	72, rue Ombélé, arrondissement 7, Mikalou II, Brazzaville	11-juil-12
5	Institut Universitaire du Congo (IUC)	Quartier de la gare, Dolisie	11-juil-12
6	Institut Universitaire de Technologie, Formation en Techniques Agricoles, Commerciales et Bancaires (IUT-FACOB)	34, rue Maya-maya, Moungali, Brazzaville	11-juil-12

Article 3 : Les établissements concernés ne seront rétablis dans leur droit qu'après avoir réparé, dans un délai de six mois à compter de la date de notification par le ministère de l'enseignement supérieur, les préjudices qui ont occasionné le retrait.

Passé ce délai, le retrait momentané est transformé en retrait définitif.

Dans ce cas, les établissements concernés doivent procéder impérativement à leur fermeture définitive au plus tard le 30 septembre 2014, après avoir pris les mesures pour clôturer l'année académique 2013-2014 et garantir le transfert des étudiants vers d'autres établissements privés offrant les mêmes programmes de formation.

La non-observation de ces dispositions entraîne leur fermeture forcée, avec l'aide de la force publique, aux frais des promoteurs.

En outre, des poursuites judiciaires pourront être engagées à l'encontre des promoteurs de ces établissements, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 96-221 du 13 mai 1996 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 30 mars 2014, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2014

Georges MOYEN

Arrêté n° 16655 du 6 octobre 2014 portant retrait définitif de l'agrément provisoire délivré à certains établissements privés de l'enseignement supérieur

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 modifiant le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1133/MES-CAB du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
 Vu l'arrêté n° 5892/MES-CAB du 6 août 2010 fixant le régime et le taux des frais d'études des dossiers relatifs à l'autorisation de l'exercice privé de l'enseignement supérieur ;
 Vu l'arrêté n° 9107/MES-CAB du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
 Vu l'arrêté n° 2665/MES-CAB du 1^{er} mars 2011 portant agrément provisoire des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
 Vu l'arrêté n° 8340/MES-CAB du 11 juillet 2012 portant agrément provisoire des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
 Vu les résultats de la 2^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue les 10 et 11 octobre 2013 à Brazzaville.

Arrête :

Article premier : Conformément aux dispositions des articles 34 et 35 du décret n° 96-221 du 13 mai 1996 susvisé, l'agrément provisoire délivré aux établissements privés de l'enseignement supérieur par arrêté n° 2665/MES-CAB du 1^{er} mars 2011 et par l'arrêté n° 8340/MES-CAB du 11 juillet 2012 susvisés est définitivement retiré.

Il s'agit des établissements privés d'enseignement supérieur mentionnés ci-après :

N°	ETABLISSEMENT	ADRESSE	DATE D'OBTENTION DE L'AGREMENT
1	Ecole Supérieure des Sciences et de Technologies (ESSAT)	33, avenue Maya-maya Poto-Poto, Brazzaville	juil-11
2	Gestion des Techniques Supérieures (GTS-Formation)	Entrée du port , Pointe-Noire	juil-11
3	Institut d'Administration des Entreprises (IAE)	75, avenue de l'OUA, Bacongo, Brazzaville	juil-11
4	Institut de Formation en Informatique Michel Monod (IFIMM)	Avenue Loutassi, Mougaii Brazzaville	juil-11
5	Institut de Gestion et de Développement Economique (IGDE)	782, av. Charles de Gaulle, arrdt 1, OCH, Pointe-Noire	juil-11
6	Institut International de Management (IIM)	102, rue Matsiona Nzoulou, Mougali, Brazzaville	juil-11
7	Institut Supérieur de Comptabilité (ISC)	71, rue A. NETO, arrdt 1, centre-ville, Pointe-Noire	juil-11
8	Institut Supérieur Polytechnique (ISP-Université)	115 bis, avenue Bouéta-MBongo, Mougali, Brazzaville	juil-11
9	Institut Technique Professionnel (ITP)	22, rue Likouala, Poto-Poto Brazzaville	juil-11
10	The Georges Washington Institute (GWI)	Quartier OCH, Pointe-Noire	juil-11

Article 3 : Les établissements concernés doivent procéder impérativement à leur fermeture définitive au plus tard le 30 septembre 2014, après avoir pris les mesures pour clôturer l'année académique 2013-2014 et garantir le transfert des étudiants vers d'autres établissements offrant les mêmes programmes de formation.

La non-observation de ce délai entraîne leur fermeture forcée, avec l'aide de la force publique, aux frais de leurs promoteurs.

En outre, des poursuites judiciaires pourront être engagés à l'encontre des promoteurs de ces établissements, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 96-221 du 13 mai 1996 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le 6 octobre 2014

Georges MOYEN

Arrêté n° 16656 du 6 octobre 2014 portant fermeture des programmes des second et troisième cycles dans les établissements privés de l'enseignement supérieur

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2003-182 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 modifiant le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1133/MES-CAB du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 5892/MES-CAB du 6 août 2010 fixant le régime et le taux des frais d'études des dossiers relatifs à l'autorisation de l'exercice privé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 107/MES-CAB du 9 novembre 2010 portant approbation au cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 2665/MES-CAB du 1^{er} mars 2011 portant agrément provisoire des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 8340/MES-CAB du 11 juillet 2012 portant agrément provisoire des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu les procès-verbaux de la commission technique ;

Vu les résultats de la 2^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue les 10 et 11 octobre 2013.

Arrête :

Article premier : Sont et demeurent fermés les programmes des second et troisième cycles des établissements privés de l'enseignement supérieur ouverts sans autorisation préalable du ministre.

Toutefois, les programmes en cours dans ces établissements doivent cesser définitivement de fonctionner à la fin de l'année académique 2014-2015.

Article 2 : Les programmes de second cycle ne peuvent ouvrir que sur autorisation du ministre, après avis de la commission.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2014

Georges MOYEN

Arrêté n° 16657 du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 modifiant le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6519 du 4 novembre 2005 portant attributions et organisation des services et bureaux de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 1133/MES-CAB du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 5892/MES-CAB du 6 août 2010 fixant le régime et le taux des frais d'études des dossiers relatifs à l'autorisation de l'exercice privé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 9107/MES-CAB du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté précise les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur.

Article 2 : La régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur s'effectue à l'aide des mécanismes suivants : l'autorisation, le contrôle et l'inspection, l'évaluation institutionnelle et l'accréditation des programmes de formation.

TITRE II : DES MECANISMES DE REGULATION

Chapitre 1 : De l'autorisation

Article 3 : L'exercice privé de l'enseignement supérieur est subordonné à une autorisation préalable du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission d'agrément.

L'autorisation de l'exercice privé de l'enseignement supérieur est exigée à tout promoteur :

- lors de la création de l'établissement : autorisation de création ;
- lors de l'ouverture de l'établissement : autorisation d'ouverture ;
- lors de la réouverture de l'établissement : autorisation de réouverture.

Article 4 : Le dossier de demande de création d'un établissement privé de l'enseignement supérieur est constitué conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 96-221 du 13 mai 1996 susvisé.

L'autorisation de création est octroyée au promoteur pour une année, à compter de la date de l'obtention. Elle est renouvelable annuellement, sur présentation d'un nouveau dossier, jusqu'à la demande de l'autorisation d'ouverture.

Article 5 : Le dossier de demande d'ouverture d'un établissement privé de l'enseignement supérieur est constitué conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 96-221 du 13 mai 1996 susvisé.

L'autorisation d'ouverture est octroyée au promoteur pour une année, à compter de la date de son obtention. Elle est renouvelable annuellement, sur présentation d'un nouveau dossier, jusqu'à l'ouverture effective.

Le promoteur dont l'établissement fonctionne effectivement doit présenter chaque année à la commission d'agrément un dossier constitué conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 susvisé.

Article 6 : Le dossier de demande de réouverture d'un établissement privé de l'enseignement supérieur est constitué des mêmes pièces que pour la demande d'ouverture.

Chapitre 2 : Du contrôle et de l'inspection

Article 7 : Le contrôle consiste à vérifier, de façon régulière ou inopinée, la situation administrative, pédagogique, financière et de recherche des établissements privés de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995.

Un guide de procédure est élaboré à cet effet.

Article 8 : L'inspection vérifie de façon régulière et systématique la conformité de l'établissement aux normes morales, sociales, administratives, financières et académiques, formellement établies.

Elle vérifie également la pertinence de la vision définie dans tout projet d'établissement présenté par un promoteur d'établissement privé de l'enseignement supérieur.

L'inspection des établissements privés de l'enseignement supérieur se fait dans les mêmes conditions que pour les établissements publics conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 susvisée.

Article 9 : Le contrôle et l'inspection sont ordonnés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ils font l'objet d'un rapport.

Le rapport de l'inspection peut demander le retrait de l'autorisation, tandis que celui du contrôle ne peut demander ce retrait.

Article 10 : Tout établissement de l'enseignement supérieur est soumis à une inspection préalable :

- au moment de sa création, son ouverture et sa réouverture ;
- tout au long de son fonctionnement, après chaque période de cinq ans ;
- lors de l'ouverture d'un nouveau programme dans un établissement autorisé ;
- chaque fois que le ministère en charge de l'enseignement supérieur le demande.

Chapitre 3 : De l'évaluation institutionnelle et de l'accréditation

Article 11 : Tout établissement privé de l'enseignement supérieur est soumis à une évaluation régulière. L'évaluation peut concerner l'ensemble ou une partie de l'institution.

L'évaluation institutionnelle est réalisée par une entité interne à l'institution (auto-évaluation) ou externe à celle-ci.

Elle se fait a priori, elle est alors dite évaluation initiale ou ex ante. Elle se fait aussi a posteriori, dans ce cas, elle est appelée "évaluation en cours ou finale" ou ex post.

Article 12 : L'évaluation concerne également les programmes de formation.

L'évaluation initiale des programmes par un organisme indépendant peut être sanctionnée par une accréditation ex ante de ceux-ci.

Elle intervient avant l'ouverture d'un programme de formation.

L'évaluation finale des programmes de formation par un organisme indépendant peut être sanctionnée par une accréditation ex post de ceux-ci.

Elle se réalise au bout d'une période de cinq ans de fonctionnement du programme de formation.

Article 13 : Une évaluation institutionnelle ex ante favorable et une accréditation ex ante d'au moins trois programmes de formation sont requises pour l'ouverture d'un établissement privé de l'enseignement supérieur.

Article 14 : Une évaluation institutionnelle ex post favorable et une accréditation ex post d'au moins trois programmes de formation, sont requises pour la poursuite des activités d'un établissement privé de l'enseignement supérieur.

Article 15 : Une évaluation institutionnelle ex post favorable, assorties de conditions, et une accréditation ex post d'au moins trois programmes de formation, sont requises pour la poursuite des activités d'un établissement privé de l'enseignement supérieur, sous réserve d'exécuter les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation, dans les délais impartis.

Article 16 : Une évaluation institutionnelle ex post défavorable entraîne le retrait définitif de l'autorisation d'ouverture.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : L'autorisation de création, d'ouverture, de réouverture, de modification des infrastructures correspond à l'agrément de création, d'ouverture, de réouverture, de modification des infrastructures au sens du décret n° 96-221 du 13 mai 1996 et du décret n° 2008-127 du 23 juin 2008.

Article 18 : Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 susvisé, l'Etat peut signer des conventions de partenariat avec certains établissements privés de l'enseignement supérieur détenteurs d'une autorisation d'ouverture, après une évaluation ex post favorable.

Article 19 : Peut demander l'ouverture des programmes du second cycle, tout établissement détenteur d'une autorisation d'ouverture, après une évaluation ex post favorable pour les programmes du premier cycle.

Article 20 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2014

Georges MOYEN

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

AGREMENT

Arrêté n° 16528 du 3 octobre 2014. M. **TONDU (Serge Gérard)** est agréé en qualité de directeur général de la Banque commerciale internationale.

Arrêté n° 16529 du 3 octobre 2014. M. **COLLET (André Gilles Ernest)** est agréé en qualité de directeur général adjoint de la Banque commerciale internationale.

Arrêté n° 16530 du 3 octobre 2014. La société Assurances Nouvelles du Congo est agréée en qualité de société de courtage en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 16531 du 3 octobre 2014. La société Afrikassur Assurances CG est agréée en qualité de société de courtage en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 16532 du 3 octobre 2014. La société Africaine des Assurances du Congo est agréée en qualité de société de courtage en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 16533 du 3 octobre 2014. La société Colina Congo s.a. est agréée en qualité de société d'assurance.

A ce titre, elle est autorisée à réaliser les opérations d'assurances dans les branches 1 à 18 de la nomenclature de l'article 328 du code des assurances, excepté les branches 4 (corps de véhicules ferroviaires), 15 (caution) et 17 (protection juridique), conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 16534 du 3 octobre 2014. M. **YAMEOGO (Alfred Jean Vivien)** est agréé en qualité de directeur général de la nouvelle Société Interafricaine d'Assurance Vie du Congo (NSIA Vie Congo).

A ce titre, il est autorisé à exercer sa fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 16535 du 3 octobre 2014. La société Congo Assurances Conseil est agréée en qualité de société de courtage en assurance et réassurance.

A cet effet, elle est autorisée à réaliser les opérations de courtage en assurance, conformément aux dispositions du livre V du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances.

Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 16536 du 3 octobre 2014. La société Afric Partners est agréée en qualité de bureau de change.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations de change manuel, conformément à la réglementation en vigueur.

Arrêté n° 16537 du 3 octobre 2014. M. **ANAGONOU-ZODJI (Dominique)** est agréé en qualité de dirigeant de la société Afric Partners.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

AUTORISATION

Arrêté n° 16524 du 3 octobre 2014. M. **BOYAMBA (Martin Blaise)**, domicilié au n° 10, rue maman Mbaya, quartier Massengo, Talangaï,

Brazzaville, est autorisé à acheter deux armes de chasse :

- un fusil de type calibre 12 ;
- et un fusil de type 14 mm.

Dès qu'il sera en possession de ses armes, M. **BOYAMBA (Martin Blaise)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir des permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de leur acquisition.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION

Arrêté n° 16525 du 3 octobre 2014. M. **NKOUNKOU (Urbain Anselme)**, né le 13 avril 1966 à Brazzaville, de nationalité congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé : Negoce Accord, sis, 17, rue Cardinal Emile Biayenda, quartier Indzouli, Mfilou, Brazzaville.

Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout Etat de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 16526 du 3 octobre 2014. M. **SITA (Eugène Christophe Serge)**, représentant de la Société King Holding s.a, né le 13 juillet 1965 à Brazzaville, de nationalité congolaise, est autorisé à exploiter un hôtel dénommé : KING MAYA sarlu, sis, 159, rue Albert Mampiri, Mougali, Brazzaville.

Le présent arrêté est strictement personnel. Il est incessible et inaliénable, et ne peut être ni loué ni exploité par personne interposée.

En outre, il n'est valable que pour l'activité pour laquelle il a été délivré.

Le titulaire de cet arrêté est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout Etat de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler, ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

Offshore Contractors (C.I.) Limited, succursale du Congo de la société Offshore Contractors (C.I.) Limited

Siège social : 1st and 2nd Floors, Elisabeth House, Les Ruettes Brayes, St. Peter Port, Guernesey, GY11 EW
Adresse de la succursale : 175, rue Kelly Fayette, quartier Mpita, Pointe-Noire, République du Congo

Aux termes du procès-verbal des décisions du Conseil d'Administration, en date du 31 juillet 2014, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 14 août 2014, sous le répertoire n° 200, enregistré le 27 août 2014 à Pointe-Noire (recette de Pointe-Noire Centre), sous le numéro 7285, folio 149/3, il a notamment été décidé :

1. de créer une succursale en République du Congo, régie par des dispositions légales en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : OFFSHORE CONTRACTORS (CI.) LIMITED
- Forme juridique : Succursale
- Adresse : 175, rue Kelly Fayette, quartier Mpita, Pointe-Noire, République du Congo
- Objet : Réalisation des activités de marketing dans l'industrie de construction et entreprises associées au Congo

2. de nommer Monsieur Hendrik Willem BUSSINK en qualité de Responsable de la succursale.

Dépôt dudit procès-verbal a été effectué, sous le numéro 14 DA 1053, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, qui a procédé à l'imma-

trication de la succursale au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier en date du 28 août 2014, sous le numéro CG/PNR/14 B 529.

Pour avis,
Le Conseil d'Administration

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, SA,
88, avenue du général de Gaulle,
B.P. 1306, Pointe-Noire, République du Congo
T: (242) 05 534 09 07/22 06 658 36 36,
www.pwc.com
Société de conseil fiscal.
Agrément CEMAC N°SCF 1.
Société de conseils juridiques.
Société anonyme avec C.A. au capital
de FCFA 10 000 000.
RCCM, Pointe-Noire, N° CG/PNR/09 S 1015.
NIU M2006110000231104

SEAREX X LTD

Succursale du Congo de la société SEAREX X LTD.
Siège social : Boîte postale 173, Kingston Chambers,
Road Town, Tortola, British Virgin, Islands
adresse de la succursale : Bloc 12, Villa 519,
Tchikobo, Pointe-Noire, République du Congo

Aux termes d'un acte portant consentement écrit à l'unanimité des membres du conseil d'administration réunis en session extraordinaire, en date du 10 avril 2014, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 25 août 2014, sous le répertoire n° 227, enregistré le 4 septembre 2014 à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), sous le numéro 7658, folio 154/8, il a notamment été décidé :

1. de créer une succursale en République du Congo, régie par des dispositions légales en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : SEAREX X LTD
- Forme juridique : Succursale
- Adresse : Bloc 12, Villa 519, Tchikobo, Pointe-Noire République du Congo
- Objet : Forage du pétrole et du Gaz et la gestion des projets

2. de nommer Monsieur Kenneth Glynn POPE en qualité de Responsable de la succursale.

Dépôt dudit acte a été effectué, sous le numéro 14 DA 1113, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, qui a procédé à l'immatriculation de la succursale au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier en date du 10 septembre 2014, sous le numéro CG/PNR/14 B 554.

Pour avis,
Le Responsable de la Succursale

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, SA,
88, avenue du Général de Gaulle, B.P. : 1306,
Pointe-Noire, République du Congo
T: (242) 05 534 09 07, 22 294 58 98 /99,
www. pwc. Com

AFRICANEWS

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 10 000 000 F CFA
Siège social : S/C PricewaterhouseCoopers Tax &
Legal, avenue Amilcar Cabral
Enceinte BCI, bâtiment annexe, 1^{er} étage, BP 1140,
Centre-ville, Brazzaville, République du Congo
RCCM CG/BZV/14 B 5331

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive en date du 7 août 2014, reçu au rang des minutes de Maître Gervel Eric Mexan BIMBENI, Notaire résident à Brazzaville, Membre de la SCP dénommée « Julie Agathe MISSAMOU & Gervel Eric Mexan BIMBENI », le 18 août 2014, et enregistré à Brazzaville, sous le numéro 2114, folio 150/6, il a été constitué une société par actions simplifiée unipersonnelle présentant les caractéristiques suivantes :

1. Dénomination sociale : AFRICANEWS
2. Forme juridique : société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)
3. Capital social : 10 000 000 F CFA
4. Siège social : S/c PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, avenue Amilcar Cabral, enceinte BCI, 1^{er} étage, BP 1140, Brazzaville, République du Congo
5. Objet : La société a pour objet, directement et indirectement, en tous pays et plus particulièrement en République du Congo :
 - la production ou post-production des programmes ou émissions de télévision à caractère local, national, régional et international ;
 - la réalisation d'activités d'agence de presse ;
 - la conduite de toutes actions de développement susceptibles d'enrichir ou de compléter l'offre de programmes ou de services ;
 - la réalisation de toutes prestations se rapportant à la conception, la création, la fabrication, la réalisation, la production, l'édition, la promotion, la commercialisation et la distribution de contenus (informations, programmes et/ou séquences audiovisuelles), ...

- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

6. Durée sociale : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCCM

7. Président : Michael PETERS

8. Associé unique : EURONEWS S.A

Dépôt des actes a été fait au Greffe du Tribunal de Brazzaville sous le numéro 14 DA 925.

La société a été immatriculée au RCCM en date du 17/09/2014 sous le numéro CG/BZV/14 B 5331.

Pour avis,
L'Associé Unique

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

Récépissé n° 329 du 25 juin 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**LA VICTOIRE DE DIEU**". Association à caractère cultuel. *Objet* : prêcher la bonne nouvelle de Dieu ; accomplir la mission de Jésus Christ selon Actes 1 : 8. *Siège social* : n° 54 bis, rue Pointe-Noire, Owando. *Date de la déclaration* : 26 février 2014.

Récépissé n° 455 du 3 septembre 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES JEUNES POUR L'AIDE MUTUELLE**", en sigle "**A.J.A.M.**". Association à caractère social. *Objet* : assister les membres dans les situations heureuses ou malheureuses. *Siège social* : n° 2, rue KIAKOUAMA Antoine, Massissia, Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 janvier 2013.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P. : 2087 Brazzaville

—○—